



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN F3/2014

Arrêt du 2 décembre 2014

Composition : MM. et Mme les Juges, Claude-Emmanuel Dubey, Président, Antonella Cereghetti, Raymond Didisheim, Pierre Moor et Christophe Piguet.

Parties : X_____, à 0000 ,

contre

Tribunal cantonal, Autorité de surveillance, du canton de Vaud

Objet : Sanction disciplinaire, destitution

* * * * *

En droit :

1.-

1.1.- Le Tribunal neutre examine d'office sa compétence selon l'art. 6 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), applicable en l'espèce du moment que la décision attaquée a été rendue par l'autorité de surveillance émanant du Tribunal cantonal agissant en tant qu'autorité de la justice administrative (art. 2 al. 1 let. a et 5 LPA-VD).

1.2.- En vertu de l'art. 31 al. 1 LOJV en effet, le Tribunal cantonal surveille les autres autorités judiciaires, notamment les juges de paix (art. 2 al 1 ch. 2 let. j, 6 al. 1 et 17 al. 1 LOJV) et exerce le pouvoir disciplinaire (art. 8 al. 2, 1^{ère} phr. LOJV), par l'intermédiaire d'une autorité de surveillance, compétente en matière disciplinaire et de renvoi pour justes motifs (art. 31b al. 1 LOJV). C'est au Tribunal neutre qu'il revient de statuer sur recours contre les décisions de l'autorité de surveillance (art. 31c al. 1 et 45 al. 1 LOJV).

1.3.- Par conséquent, déposé par écrit (art. 27 LPA-VD), en temps utile (art. 77 LPA-VD) et dans les formes prescrites (art. 79 LPA-VD) contre une décision finale (art. 74 al. 1 LPA-VD) de l'autorité de surveillance par X_____, qui a pris part à la procédure devant cette dernière, est atteint par dite décision et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 LPA-VD), le présent recours est recevable.

1.4.- Le Tribunal neutre établit les faits et applique le droit d'office (art. 28 al. 1 et 41 LPA/VD).

2.-

Le recourant se plaint de l'inexactitude et du caractère incomplet des faits retenus par l'instance précédente ainsi que du caractère abusif du jugement que celle-ci a porté sur son comportement.

2.1.- L'instance précédente reproche au recourant ses violences conjugales. Elle s'est fondée à cet égard sur les dires de ce dernier lors de ses auditions par le procureur le 22 mai 2013 et par la police le 26 janvier 2013 ainsi qu'en audience devant elle. Il ressort de ces documents que le recourant reconnaît avoir proféré des insultes à l'encontre de son épouse, pas toujours devant les enfants, environ une fois par semaine, l'avoir empoignée, repoussée et l'avoir fait tomber une fois alors qu'elle était enceinte (cf. Procès verbal du 10 avril 2014). Il reconnaît aussi que, le 25 janvier 2013, il a une nouvelle fois empoigné son épouse, face contre face, puis l'a repoussée au point qu'elle en a perdu l'équilibre, a

chuté contre un petit chariot et s'est fait mal (procès-verbal du 26 janvier 2013, procès-verbal du 22 mai 2013 et procès-verbal du 10 avril 2014). Il s'en est suivi l'intervention de voisins et de la police (procès-verbal du 26 janvier 2013). Une témoin entendue par la police lors des événements du 25 janvier 2013 rapporte que le recourant se dispute souvent avec son épouse, l'insulte et la frappe.

Les critiques du recourant ne visent pas les faits tels qu'ils ont été retenus par l'instance précédente. S'il est vrai que l'ordonnance de classement du 19 février 2014 équivaut à un acquittement en matière pénale, il n'en demeure pas moins que les violences conjugales à l'origine de la procédure disciplinaire ouverte par l'Autorité de surveillance sont avérées. Contrairement à ce que semble penser le recourant, leur qualification en droit pénal, même sous l'angle de la légitime défense, ne préjuge pas de leur appréciation en matière disciplinaire. En effet, les finalités poursuivies par le droit pénal, d'une part, et le droit disciplinaire, de l'autre, sont différentes. Le premier vise un but de prévention générale, dans l'intérêt de la société dans son ensemble, et d'amendement individuel de la personne coupable. Le second concerne le bon fonctionnement d'une institution administrative ou judiciaire, en particulier dans ses rapports avec les justiciables, de telle sorte que ces derniers puissent avoir pleine confiance en elle. Or, ce sont précisément ces finalités-ci qui sont en cause dans le cas d'espèce (cf. consid. 3.2).

2.2.- Il peut être donné acte au recourant de ce que son épouse a pu, pour divers motifs, cas échéant d'ordre psychique, prendre une part active dans l'origine et la fréquence des disputes que le couple a connues. Le comportement de l'épouse ne rend toutefois pas inexistantes les actes de violence commis et les insultes prononcées par le recourant. La question de savoir si le contexte général dans lequel se sont inscrits ces agissements a une influence sur la sanction disciplinaire prononcée à son encontre est une question de droit et non pas une question de fait.

Le recourant reproche aussi à l'instance précédente d'avoir qualifié abusivement son comportement d'agressif et d'impulsif, et d'avoir retenu qu'il ne constituait pas un acte isolé et involontaire mais intentionnel dont la répétition et la banalisation l'érigeait en mode de vie du couple. Les griefs du recourant sur ce point doivent être écartés. Il ressort en effet du procès-verbal d'audition du recourant du 10 avril 2014 les déclarations suivantes: « Je trouve tolérable que dans un couple il y ait des insultes ». « Je n'attends pas de mon couple qu'il soit harmonieux ». De telles déclarations autorisaient l'Autorité de surveillance non seulement à porter sur le comportement du recourant le jugement qui précède mais aussi à retenir que son déni d'agressivité, tant physique que psychique, dénotait dans le chef du recourant un manque manifeste d'introspection et d'absence de remise en question. Les généralités dont se prévaut le recourant à propos du nombre de divorces et

de séparations dans la société ainsi que celles liées aux qualités théoriques dont dénoteraient ses multiples formations n'y changent rien.

S'agissant des violences conjugales, la cour de céans s'en tient par conséquent aux faits établis par l'instance précédente tels qu'ils sont exposés ci-dessus.

2.3.- L'instance précédente a également retenu que le recourant a adopté une attitude totalement déplacée lors de l'intervention à son domicile des agents de la gendarmerie le 26 janvier 2013, en menaçant les agents de déposer plainte pour violation de domicile au cas où ils pénétreraient dans son appartement alors que ces derniers procédaient à une intervention nécessitée par son propre comportement et en adoptant une attitude virulente à l'égard de l'agent qui lui a demandé de se dépêcher. Ce faisant, il avait fait la preuve une nouvelle fois de son caractère impulsif. L'instance précédente a qualifié cet acte d'insoumission aux ordres des agents.

Le recourant reproche à l'instance précédente de lui avoir imputé une insoumission aux ordres des agents. Il est d'avis qu'en demandant aux agents de ne pas pénétrer dans son appartement, il avait fait valoir son droit constitutionnel au respect de la vie privée, ce qui ne pouvait être assimilé à une insoumission. Ce grief est admis. Le procès-verbal des opérations d'intervention établi par les agents mentionne en effet que le recourant s'est déclaré d'accord de les suivre au poste non sans difficulté.

Quoiqu'il en soit, il ressort du procès-verbal de l'audition du 26 janvier 2013 que le recourant confirme s'être approché à quelques centimètres du visage d'un agent lui ayant demandé de se dépêcher et lui avoir répondu, dans ce face à face, de manière virulente, énervé qu'il était par le comportement, selon ses propres termes, autoritaire et sans fondement de ce dernier. La cour de céans tient donc ces faits pour avérés.

3.-

Le recourant est d'avis que les actes qui lui sont reprochés ne justifient pas sa destitution du poste d'assesseur de la justice de paix.

3.1.- Afin que l'Etat de Vaud puisse assurer à chacun une justice diligente, indépendante et accessible (art. 42 Cst-VD), la Constitution vaudoise prévoit que les autorités, qui comprennent le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs (art. 89 Cst-VD). La Constitution vaudoise garantit l'indépendance des tribunaux et des jugements (art. 107 al. 1 et 126 al. 1 Cst-VD).

Les garanties constitutionnelles dont bénéficient le pouvoir judiciaire et par conséquent ses magistrats trouvent une contrepartie dans les exigences d'éthique, de déontologie et du respect du droit qu'impose la loi à tout magistrat judiciaire: au moment d'entrer en charge et après chaque réélection, un magistrat judiciaire doit faire, en séance publique, la promesse solennelle d'être fidèle à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre, en toute occasion et de tout son pouvoir, les droits, la liberté, l'indépendance et l'honneur de son pays, de se conformer aux lois, de ne pas divulguer les faits dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui doivent rester secrets, de remplir les devoirs de sa charge avec probité, diligence et dignité (art. 27 LOJV). La promesse solennelle constitue l'expression publique de la soumission du magistrat judiciaire non seulement aux règles de l'éthique et de la déontologie mais également, cela va de soi, à l'ordre juridique.

Ces exigences sont assorties d'un régime légal de sanctions disciplinaires qui visent notamment à maintenir la confiance du public dans l'institution judiciaire (cf. sur ce point : arrêt du Tribunal fédéral 2P.270/2000 du 26 janvier 2001, consid. 2b/bb in RDAT 2001 II 9 35) et dans la légitimité du juge ainsi qu'à réprimer les manquements d'un magistrat en particulier. Le prononcé de sanctions disciplinaires revêt au surplus une fonction d'inspiration et d'éducation quant à la conduite à adopter pour un magistrat judiciaire (cf. par exemple, arrêt du Tribunal fédéral 2P.105/2005 du 7 décembre 2005, consid. 3). C'est à la lumière de ces principes généraux qu'il convient d'examiner la présente cause.

3.2.- Aux termes de l'art. 32 al. 1 LOJV, le magistrat qui, soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence, porte atteinte à la dignité de sa charge ou en enfreint les devoirs, est passible, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles, de l'une des peines disciplinaires suivantes : 1. le blâme ; 2. l'amende jusqu'à 5'000 francs ; 3. la destitution. Ces peines ne peuvent pas être cumulées. Le blâme et l'amende peuvent toutefois être accompagnés d'un avertissement ou d'une menace de destitution (art. 32 al. 2 LOJV).

Sont des magistrats judiciaires les personnes constituant les autorités judiciaires et leur suppléants (art. 6 LOJV), parmi lesquelles figurent les justices de paix (art. 2 LOJV), à l'instar du recourant en l'espèce.

La dignité du magistrat implique le respect de soi et des autres non seulement dans l'exercice des fonctions judiciaires à l'égard des autres membres de l'autorité judiciaire, des autorités qui concourent à faire appliquer le droit et des justiciables mais encore dans la conduite en société à l'égard des tiers. Elle exige de la réserve et de la retenue en toutes circonstances. Un magistrat doit également présenter, dans sa propre personne, une rigueur, une intégrité et une loyauté qui reflètent son sens des responsabilités, la conscience qu'il a des devoirs de sa charge, qui le rendent digne d'exercer sa mission et

qui en légitiment l'action. Il est vrai qu'en principe, comme tous sujets de droits, le magistrat judiciaire bénéficie des libertés constitutionnelles, notamment de la protection de sa vie privée, de la liberté d'opinion et de la liberté d'association. La vie privée d'un magistrat ne relève en principe pas, par elle-même, de l'action disciplinaire. Il y a toutefois des limites à ce principe qui exigent du magistrat judiciaire qu'il veille à ce que les obligations et les devoirs de sa charge ne soient pas altérés par une vie personnelle qui aurait pour effet d'entamer sa légitimité et la confiance des justiciables. Dès l'instant où un comportement privé est contraire aux devoirs du magistrat ou a pour effet de porter atteinte à l'image ou l'intégrité de l'institution judiciaire, il tombe sous le coup d'une sanction disciplinaire. Tel est le cas notamment lorsque le comportement privé du magistrat déborde de la sphère privée et acquiert un caractère public par l'outrance, la violence et la répétition de ses gestes et de ses propos.

En prévoyant que le magistrat doit avoir agi « soit intentionnellement soit par négligence ou imprudence » l'art. 32 al. 2 LOJV exige que l'atteinte à la dignité de sa charge ou l'infraction à ses devoirs soit fautive. La faute en matière disciplinaire s'entend dans les mêmes termes qu'en droit pénal. Sera reconnu fautif l'agent de l'Etat qui a conscience que son acte est contraire aux devoirs de fonction tels que décrits plus haut et qui a la possibilité de se déterminer d'après cette appréciation (cf. sur ce sujet : DOMINIQUE FAVRE, Les principes pénaux en droit disciplinaire, in Mélanges Robert Patry, Lausanne 1988, pp. 329 ss, p. 336).

3.3.- En empoignant violemment, repoussant et faisant chuter son épouse au point de lui faire mal, le recourant a commis des actes de violence au sein de son couple et à l'intérieur de l'appartement de celui-ci, dont l'outrance néanmoins a été telle qu'ils ont été portés à la connaissance du voisinage et de la police qui est intervenue sur requête de témoins. Aussi, bien que la procédure pénale ouverte en raison de ces violences ait fait l'objet d'une ordonnance de classement et bien que celles-ci aient eu lieu dans l'appartement du couple, elles ont néanmoins débordé de la sphère privée dont se prévaut le recourant, puisqu'elles ont été portées à la connaissance non seulement de voisins mais aussi des autorités de police et ont acquis de ce fait un caractère public qui ont pour effet de porter atteinte à la dignité de la charge confiée au recourant et à l'image de la justice de paix. Il n'est pas établi par ailleurs que le recourant ait fait l'objet d'une agression de la part de son épouse le soir du 25 janvier 2013 qui aurait justifié l'intensité des violences infligées en retour à cette dernière au titre de légitime défense comme le laisse entendre celui-là dans son mémoire.

De même, les insultes proférées de manière régulière par le recourant à l'encontre de son épouse ont débordé de la sphère privée du couple pour entrer dans le domaine public, non seulement parce que les enfants du couple mais aussi une voisine en ont eu connaissance au point de nuire à la légitimité de l'action du recourant comme assesseur

de la Justice de paix ainsi qu'à l'image de cette même Justice de paix en tant qu'institution judiciaire.

Enfin, l'impulsivité virulente dont a fait preuve le recourant, d'abord, de manière répétée, à l'encontre de son épouse, puis, le 26 janvier 2013, à l'encontre d'un agent de police, dont il avait lui-même provoqué l'intervention en usant la veille de violences à l'encontre de son épouse, en tant qu'elle dénote de l'absence de maîtrise de soi et de l'absence de respect de la part du recourant envers un agent de l'Etat également chargé de faire appliquer la loi porte atteinte à la dignité et à la retenue dont doit faire preuve le recourant en tant que membre d'une institution judiciaire telle que la Justice de paix de Z_____.

Par conséquent, les éléments objectifs et subjectifs de l'action disciplinaire tels que prévus par l'art. 32 al. 1 LOJV sont réunis en l'espèce.

4.-

4.1.- Comme l'a rappelé à bon droit l'instance précédente, la sanction disciplinaire doit respecter le principe de proportionnalité qui commande que la mesure étatique soit nécessaire et apte à atteindre le but prévu et qu'elle soit dans un rapport raisonnable pour la personne concernée (ATF 140 II 194 consid. 5.8.2 p. 199 ; 139 I 218 consid. 4.3 p. 224). Les sanctions disciplinaires de l'art. 32 LOJV ont pour but de maintenir la confiance du public dans l'institution judiciaire, dans la légitimité de l'action du juge, dans l'amendement du magistrat en faute et dans une moindre mesure dans la répression des manquements de ce dernier. La destitution sert à exclure le magistrat qui se montre incapable de respecter les règles de sa charge tandis que le blâme ou l'amende jusqu'à 5'000 fr. ont pour fonction d'encourager le magistrat à adopter pour l'avenir un comportement digne de sa fonction. Le choix de la sanction dépend de facteurs subjectifs comme la gravité de la faute, les mobiles et les antécédents mais aussi de facteurs objectifs comme l'atteinte à l'image de l'institution judiciaire et le comportement plus ou moins strict attendu du magistrat selon le rôle et les compétences dévolues à l'instance judiciaire à laquelle il appartient.

4.2.- En l'espèce, le recourant est assesseur auprès de la Justice de paix. Dans le canton de Vaud, la Justice de paix exerce notamment le rôle de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant en application des art. 360 ss CC (art. 4 de la loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant [LVPAE ; RSV 211.255]). Selon le message du Conseil fédéral, le domaine de la protection de l'enfant et de l'adulte suppose la résolution de problèmes psychosociaux de plus en plus complexes ainsi que la prescription de « mesures sur mesure » qui requièrent des exigences élevées

des membre de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (Message concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) du 28 juin 2006, FF 2006 6635, p. 6705). Comme l'a exposé à bon droit l'instance précédente, le recourant est par conséquent appelé à instituer ou lever des mesures en faveur de personnes majeures ou mineures, à surveiller et suivre les mesures en cours et à procéder à la nomination des tuteurs et des curateurs, qui sont choisis en priorité parmi les conjoints ou partenaires enregistrés (art. 374 CC), ces derniers devant par ailleurs requérir le consentement de l'autorité de protection de l'adulte pour les actes juridiques relevant de l'administration extraordinaire des biens (art. 374 al. 3 CC) ainsi que pour tous les actes énumérés par l'art. 416 al. 1 CC. Enfin, l'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne à des fins d'assistance ou sa libération (art. 428 al. 1 CC). En promettant solennellement de remplir les devoirs de sa charge telle qu'elle vient d'être décrite avec probité, diligence et dignité, le recourant devait faire preuve d'un comportement irréprochable dans la gestion de ses relations de couple et dans ses rapports avec les agents de police appelés en certaines circonstances à s'occuper d'adultes devant faire l'objet de placement forcé aux fins d'assistance.

4.3.- Dans ce contexte, en maintenant, même après avoir provoqué l'intervention de la police en raison de violences conjugales et l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre, qu'il trouve tolérable que, dans un couple, il y ait des insultes et en affirmant ne pas attendre de son couple qu'il soit harmonieux, le recourant fait preuve, comme l'a jugé à bon droit l'instance précédente, d'un manque manifeste d'introspection et d'absence de remise en question incompatibles avec la dignité et les charges concrètes de ses fonctions d'assesseurs de la Justice de paix. Pareilles déclarations démontrent en outre qu'une autre sanction tendant à l'amendement du recourant, plus clémente que la destitution, n'attendrait pas le but recherché de sauvegarder la confiance du public dans l'institution judiciaire et dans la légitimité de l'action du recourant au sein de dite institution : subsisterait le risque que ce dernier persiste à tenir à l'avenir des comportements violents, insultants et impulsifs et ne porte finalement une atteinte grave à la Justice de paix de Z_____. C'est par conséquent à bon droit que l'Instance précédente a prononcé la destitution du recourant.

5.-

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure de recours (art. 91 et 99 LPA-VD).

Par ces motifs, le Tribunal neutre prononce :

- I.- Le recours de X_____ est rejeté.
- II.- Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge du recourant.
- III. Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Tribunal cantonal, Autorité de surveillance, du canton de Vaud.

Au nom du Tribunal neutre du canton de Vaud

Du :

Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint.

Indication des voies de droit:

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral dans les trente jours suivant sa notification. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire aux conditions des art. 113 ss LTF. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée si le mémoire est dirigé contre une décision. La violation de droits fondamentaux ainsi que celle de dispositions de droit cantonal et intercantonal doit être invoquée et motivée par le recourant.

|